

Nouvelle taxe sur certains biens de luxe à compter de janvier 2022 (ou à une date ultérieure)

Décembre 2021

Stratégies fiscales en direct

Une nouvelle source de revenus pour le gouvernement? Pourquoi pas une taxe de luxe sur la vente de certains biens!

Une nouvelle taxe « de luxe » pourrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la vente au détail de voitures et d'aéronefs personnels neufs dont le prix de vente est supérieur à 100 000 \$ et de bateaux neufs dont le prix de vente est supérieur à 250 000\$. Les importations de tels « biens désignés » n'y échapperont pas non plus.

Voici un bref résumé des règles concernant les voitures visées par cette nouvelle taxe¹.

COMMENT LA TAXE SERA-T-ELLE CALCULÉE?

Le montant de la taxe sera égal au moins élevé des montants suivants :

- 20 % de la valeur qui excède le seuil de 100 000 \$;
- 10 % de la valeur totale du bien.

QUELS VÉHICULES SONT VISÉS?

En règle générale, la taxe de luxe s'appliquera relativement à un véhicule à moteur qui respecte les conditions suivantes :

- Il est conçu pour transporter des personnes sur les routes et dans les rues;
- Il peut accueillir jusqu'à neuf passagers;
- Son poids nominal brut est égal ou inférieur à 3 856 kg;
- Sa date de fabrication est postérieure à 2018.

De plus, le véhicule devra :

- avoir un coût total à la livraison au Canada (ou une valeur totale à l'importation au Canada) supérieur à 100 000 \$;
- ne jamais avoir été mis en service au Canada, c.-à-d., ne jamais avoir été enregistré auparavant auprès d'un service des véhicules automobiles au Canada, autrement qu'en rapport avec la livraison ou l'importation;
- avoir été livré à (ou importé par) une personne non inscrite.

Y AURA-T-IL DES EXCEPTIONS?

Les véhicules suivants achetés pour usage personnel seront exclus de l'assiette de cette taxe :

- Les motocyclettes et certains véhicules hors route comme les véhicules tout terrain et les motoneiges (comme dans les faits on ne s'attend pas à voir ce type de véhicule vendu à des prix de 100 000 \$ ou plus, cette exception sera d'application plutôt limitée);
- Les véhicules de course qui sont normalement destinés à être utilisés exclusivement pour les courses sur pistes ou hors route;
- Les maisons motorisées (c.-à-d. les « VR »);
- Les véhicules hors route et ceux utilisés à des fins de construction et agricoles;
- Certains véhicules commerciaux (par exemple, les véhicules lourds, certains camions et véhicules utilitaires) et ceux du secteur public, comme les autobus et les voitures de police.

¹ À votre demande, il nous fera plaisir de vous transmettre plus d'information concernant les particularités applicables aux aéronefs et aux bateaux.

DEVRONS-NOUS PAYER LA TPS/TVH ET LA TVQ SUR CETTE TAXE?

Oui bien sûr! La taxe de luxe fera partie de l'assiette assujettie à la TPS/TVH et il en sera sûrement de même pour la TVQ. En plus, elle ne sera pas récupérable comme CTI et RTI. Donc, cette taxe représentera une nouvelle source de revenus pour nos gouvernements.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS D'INSCRIPTION ET DE REMISE?

En règle générale, une personne sera tenue de s'inscrire auprès de l'ARC lorsqu'elle vend, dans le cours normal de ses activités commerciales, des véhicules, des bateaux ou des aéronefs qui sont considérés comme des « biens désignés », et lorsqu'elle a déjà vendu, ou qu'elle s'attend raisonnablement à vendre de tels biens au cours de la prochaine année.

Sous réserve de certaines exceptions, l'inscrit au régime de la taxe de luxe devra percevoir cette taxe au moment où la possession matérielle du bien désigné est transférée à la personne non inscrite à la taxe.

Dans le cas de sociétés qui achètent des véhicules pour en faire exclusivement la location à des tiers, les locataires devront payer la taxe de luxe à leurs fournisseurs inscrits (ex. manufacturiers, grossistes/importateurs, etc.). Il est prévisible que cette taxe sera récupérée indirectement dans le prix du loyer mensuel qui sera facturé aux locataires des dits véhicules de luxe.

La taxe de luxe pourrait s'appliquer à l'égard des contrats de vente conclus après le 20 avril 2021, si la possession du bien désigné est transférée à l'acquéreur après le 31 décembre 2021.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le budget fédéral de 2021 fixait l'entrée en vigueur de cette nouvelle taxe au 1^{er} janvier 2022. Dans son énoncé économique du 14 décembre 2021, le gouvernement a confirmé que le projet de loi donnant effet à cette taxe, y compris les détails concernant son entrée en vigueur, sera communiqué au début de 2022.

La date précise d'application de cette mesure n'est donc toujours pas connue. Il faudra attendre le dépôt du projet de loi pour savoir si elle s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, tel qu'il a été annoncé initialement. En attendant, vous pouvez commencer à vous préparer en prévision de cette mise en œuvre éventuelle.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre de vous conformer à ces nouvelles mesures. N'hésitez pas à le consulter.

À cet égard, vous pouvez nous contacter pour de plus amples informations.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.